



Secrétariat :

tél. : 082/61.03.15

Police

tél. : 082/ 67.69.30

ARRÊTÉ DE POLICE

AB19.60

Objet : interdiction d'exploitation plan incliné SECY-Limites des parcelles Sion A 74 b et 69 I 11.

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, § 2 ;

Considérant l'inspection sur place que j'ai personnellement menée, accompagné des services de la Direction de Namur du département de la Police et des Contrôles (DPC), compétent en matière de contrôles et de recherches des infractions des établissements visés par le décret permis d'environnement ;

Considérant qu'il ressort de cette inspection que les travaux actuels de découverte et d'exploitation du plan incliné situé en contrehaut des maisons dites « des Pêcheries » occasionnent des chutes de pierre non maîtrisées ; que le système de géotextile mis en place a montré ses limites dans la mesure où plusieurs sont déchirés ou présentent un remplissage tel que de nouvelles chutes de pierre risquent de sursaturer ; qu'également la fiabilité de la clôture en acier et sa capacité à retenir de volumineux blocs de pierre ne semblent nullement garanties ;

Considérant de plus que les terrains artificiellement nivelés sur lesquels lesdites clôtures sont installées présentent d'inquiétantes crevasses longitudinales laissant craindre des glissements de terrain au droit des maisons de la rue du Redeau ;

Considérant que, en dépit des engagements pris par l'exploitant, rien n'a été mis en place à ce jour pour protéger de chutes de pierre éventuelles la rue du Redeau située entre l'entrée nord de la carrière Secy et les premières maisons dites « des Pêcheries » ;

Considérant encore que l'exploitant est resté jusqu'à ce jour en défaut de produire l'expertise d'un organisme agréé indépendant attestant de la fiabilité des installations de sécurité litigieuses ;

Considérant en conséquence que l'inspection sur le site témoigne des risques courus par les riverains et par toute personne circulant sur la rue du Redeau, située au bas du site litigieux ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles ne permettent pas de répondre adéquatement à la résolution de cette problématique ; que des conditions nouvelles d'exploitation devraient être mises au point en concertation avec le Fonctionnaire Technique ;

Considérant que le chemin d'exploitation tracé à partir du Chemin Vicinal n°5 ne fait l'objet d'aucune mention d'interdiction d'accès ; que, du témoignage des habitants du quartier, il ressort que l'on y voit fréquemment des promeneurs ; qu'il y aurait dès lors lieu de fermer son accès ;

Considérant dès lors que le Bourgmestre doit garantir la sécurité publique en interdisant la poursuite de cette activité ainsi que l'accès au site litigieux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est interdit à la S.A. SECY d'exploiter tout le sommet du plan incliné (la zone est grossièrement définie sur la photo aérienne jointe au présent arrêté) et ce jusqu'à l'approbation de


nouvelles conditions d'exploitation, sur avis du Fonctionnaire Technique, conformément à l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 – La S.A. SECY est sommée d'interdire l'accès au chemin d'exploitation surplombant les maisons dites « des Pêcheries » et tracé à partir du CV n°5.

Copie de la présente est adressée à la Police d'Yvoir, à la S.A. SECY, au Fonctionnaire Technique, à la DPC et aux membres du Comité d'Accompagnement des Carrières d'Yvoir.

Ainsi fait et notifié le 26 mars 2019,



Par le Bourgmestre,

P. EVRARD

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

La requête en annulation est adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

